



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Tessoualle (49)**

n° : 2022-6297

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 22 septembre 2022 pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Tessoualle (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Olivier Robinet et en qualité de membre associé, Mireille Amat.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par l'Agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 4 juillet 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 juillet 2022 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 29 août 2022.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 13 juillet 2022, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 19 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle vise, en complément de la même procédure pour le PLUi de l'agglomération du bocage bressuirais, à permettre la création d'un centre de tri inter-régional de déchets recyclables sur les communes de La Tessoualle (49) et de Mauléon (79).

Concernant le PLU de La Tessoualle, cette procédure entraînera la modification du zonage de 1,67 ha d'un classement en 2AUy2 (zone à vocation d'activités économiques, avec une ouverture prévue à long terme) vers un classement en 1AUet (zone spécialisée pour l'accueil d'un centre de tri des déchets recyclables). Ces changements s'accompagnent :

- d'une modification du règlement écrit afin de préciser les règles s'appliquant au nouveau secteur 1AUet et d'ajouter la protection de 357 mètres de haies supplémentaires et 1,47 ha de zones humides,
- de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au projet de centre de tri,
- de la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La justification du choix du site et de l'aménagement retenu reste insuffisante pour la MRAe au vu des impacts liés à ce projet. En effet, l'ouverture à l'urbanisation du secteur sur la commune de La Tessoualle, en ce qu'il permet la réalisation du projet dans son ensemble, impacte directement 3,2 ha de prairies agricoles, 1,47 ha de zones humides et des haies intéressantes. De plus, l'examen des différentes variantes d'implantation du projet justifiant l'impossibilité d'éviter entièrement les milieux naturels sensibles, et en particulier les zones humides situées au sud du site concerné, doit être davantage explicité.

Les impacts globaux du projet sur les exploitations agricoles environnant le projet de centre de tri nécessitent d'être détaillés ainsi que l'équivalence qualitative de la compensation des prairies. De même, l'équivalence écologique des haies créées, au vu notamment de leur distance par rapport au futur bâti et de l'enclavement partiel du site, doit être démontrée et, à défaut d'équivalence, une adaptation des prescriptions du règlement écrit et de l'OAP devra être réalisée.

L'équivalence des mesures compensatoires proposées en contre-partie de la destruction de la zone humide est explicitée et une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours concernant la faune patrimoniale impactée après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts. La protection et le suivi de l'ensemble des mesures compensatoires sont bien prévus ainsi que des actions correctives en cas d'inefficacité des mesures sont évoquées.

Toutefois, l'OAP dédiée au centre de tri doit être complétée avec l'ensemble des mesures compensatoires en lien avec les haies et les zones humides à protéger du secteur du projet. De plus, un engagement à protéger, au niveau des documents d'urbanisme, les éventuelles mesures complémentaires à réaliser en cas d'échec de la mise en place des mesures compensatoires initiales doit être présenté.

Enfin, l'évaluation environnementale devrait comprendre un bilan prévisionnel du déstockage de carbone lié à l'artificialisation des sols induite par la présente mise en compatibilité, et des réductions d'émissions de CO₂ liées à la réalisation et à l'exploitation du centre de tri.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle qui a été soumise à évaluation environnementale suite à décision du 17 mai 2021.

Le projet motivant la présente mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle fait en parallèle l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (DDAE), portée par la société publique locale (SPL) UNITRI, sur les communes de La Tessoualle (49) et de Loublande, commune associée de Mauléon (79)¹. Cette DDAE étant soumise :

- à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1a (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement),
- à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) d'une part, de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon le régime de l'enregistrement d'autre part.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version de juin 2022 transmise par la collectivité le 4 juillet 2022, après une revalorisation qualitative du dossier de DDAE.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de La Tessoualle couvre une superficie de 2 121 ha, pour une population de 3 198 habitants (INSEE 2018). Le plan local d'urbanisme (PLU) de La Tessoualle a été approuvé le 25 février 2013.

Créée le 1^{er} janvier 2017 et composée de 26 communes, l'Agglomération du Choletais est

1 Le site visé pour le centre de tri des déchets recyclables porté par UNITRI est situé sur deux communes de deux régions administratives (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine).

l'autorité compétente pour mener la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle

Le projet, porté par la SPL UNITRI, consiste en l'installation d'un centre de tri inter-régional de déchets recyclables sur les communes de La Tessoualle (49) et de Mauléon (79), à la frontière entre le Maine-et-Loire et les Deux-Sèvres, proche du barycentre du territoire de la SPL, défini à Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79). Il est situé en majorité (surface et impacts) sur le département des Deux-Sèvres, toutefois, les mesures compensatoires aux destructions de zones humides côté Deux-Sèvres seront positionnées côté Maine-et-Loire.

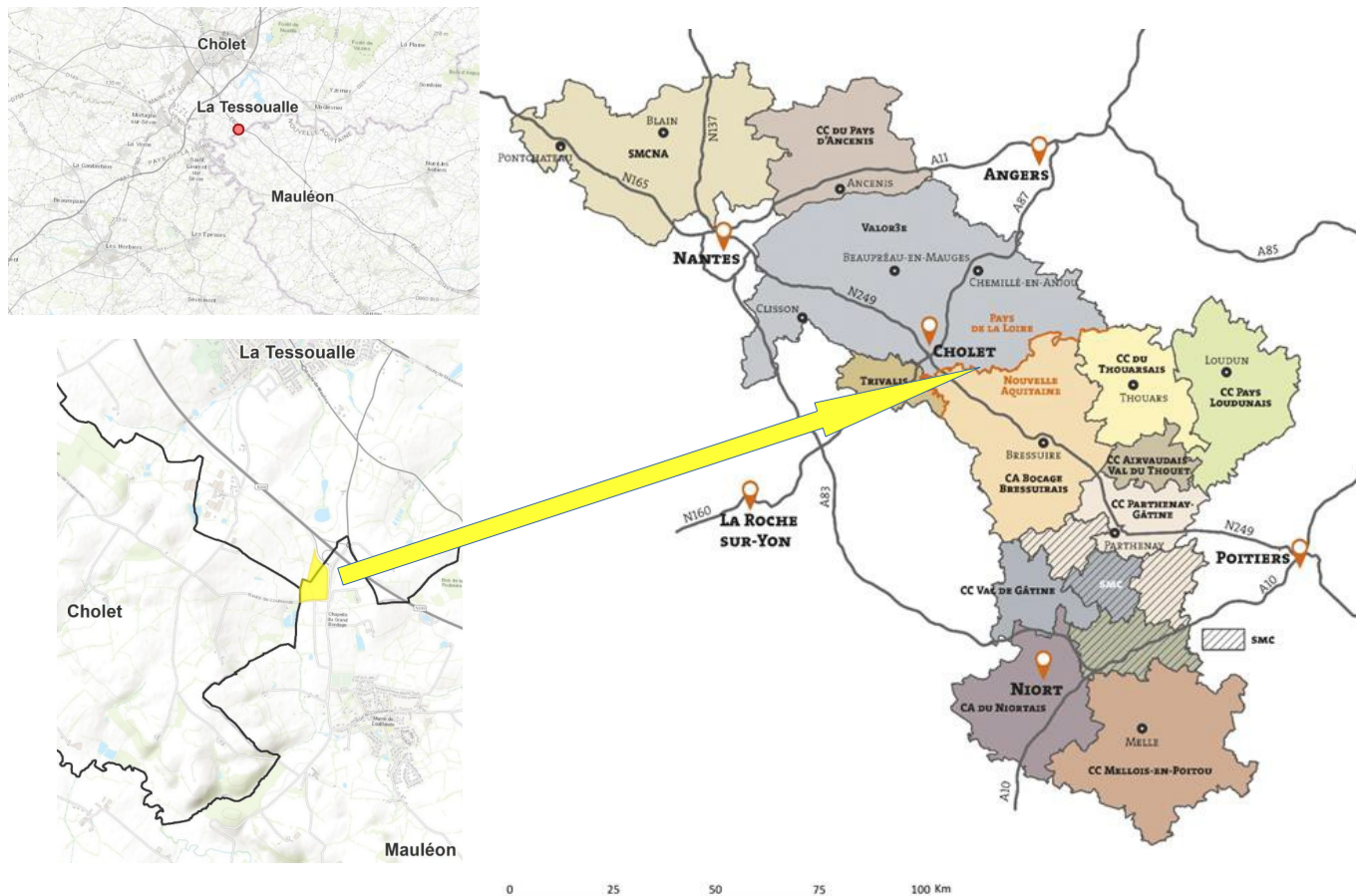
Le projet est dimensionné pour desservir un million d'habitants répartis sur 13 collectivités, 5 départements (Deux-Sèvres, Vienne, Vendée, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique) et deux régions. Il doit permettre le recyclage de 48 000 tonnes de déchets d'emballages ménagers par an. Il est prévu des locaux techniques et administratifs, deux halles de stockage et une halle de tri pour une surface d'environ 12 290 m², nécessitant une surface totale de 4 à 5 ha.

Ce nouvel équipement de tri doit remplacer 5 centres existants mais vétustes dont 3 sont déjà fermés. Le devenir des sites actuels est décrit dans l'évaluation environnementale avec des reconversions immédiates en atelier de tri secondaire du tout-venant de déchetterie ou en site de transfert des déchets.

Les reconversions à long terme ne sont pas toutes définies à ce stade. Des possibilités d'implantation de recycleries/matériauthèques/ateliers bois sont en réflexion, ainsi que du sur-tri, de la mise en balles ou la création d'une plateforme de centralisation/mutualisation.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle, prescrite le 22 juillet 2020 (en complémentarité avec la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération du bocage bressuirais – Agglo2B dont fait partie la commune de Mauléon dans les Deux-Sèvres), vise ainsi à ouvrir à l'urbanisation deux parcelles au niveau de la zone d'activités économiques de la Croisée et de l'échangeur de la route nationale (RN) 249. Cette évolution prévoit le classement en 1AUet (zone spécialisée pour l'accueil d'un centre de tri des déchets recyclables) d'une partie d'un secteur actuellement classé en 2AUy2 (zone à vocation d'activités économiques, avec une ouverture prévue à long terme, d'une surface globale de 13,29 ha) sur la commune de la Tessoualle (zonage 1AUet déjà en vigueur sur la commune de Mauléon depuis l'approbation du PLUi de l'Agglo2B, le 9 novembre 2021).

Le secteur ouvert à l'urbanisation comprend, au sud de la commune de la Tessoualle en Maine-et-Loire, la partie sud des parcelles AW n°264 et 269, représentant 1,67 ha (dont 0,64 ha sont des surfaces de compensation, non artificialisées par le projet, à l'ouest).



Localisation du site et collectivités adhérentes à la SPL (Source : Évaluation environnementale)

Ainsi, cette mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle est nécessaire dans le but :

- de modifier le plan de zonage afin de mettre à jour le classement en zone dédiée 1AUet de 1,67 ha actuellement en zones 2AUy2 et de prévoir la protection, côté Maine-et-Loire, de 357 mètres de haies supplémentaires et 1,47 ha de zones humides² ;
- de créer le règlement écrit adapté sur les parcelles concernées ;
- de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « centre de tri des déchets recyclables », de 5,16 ha à cheval sur les deux communes³, qui définit des prescriptions destinées notamment à mettre en œuvre les mesures d'évitement ou de compensation identifiées, en particulier les zones humides à protéger et valoriser à des fins pédagogiques ;
- de modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), considérant que ce projet de centre de tri des déchets recyclables ne peut être considéré comme un équipement public de proximité afin d'intégrer le centre de tri dans son axe 3 « Développer les équipements et soutenir la vie associative ».

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sur la commune de la Tessoualle n'ayant de sens que si elle est conjointe à celle de la zone contiguë sur la commune de Mauléon, les impacts sur l'environnement

- 2 Les zones humides identifiées ou compensatoires sur le secteur 1AUet seront identifiées en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, soumettant à déclaration préalable tout projet portant atteinte à ces zones.
- 3 L'unique objet de la Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du bocage bressuirais consiste en la modification de cette OAP, créée lors de la réalisation du PLUi.

apparaissent devoir être analysés de façon globale.

La MRAe souligne donc l'intérêt du choix retenu par les collectivités de mener une évaluation environnementale coordonnée entre les évolutions des deux plans locaux d'urbanisme permettant une analyse de l'ensemble des incidences potentielles sur l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- les bénéfices d'une amélioration de la valorisation des déchets, de la diminution des quantités de déchets non recyclés et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la prise en compte des intérêts écologiques du site, et en particulier des zones humides, des haies et de la biodiversité ;
- la gestion des nuisances et effluents supplémentaires induits par le projet.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une notice de présentation décrivant d'une part le projet et d'autre part la mise en compatibilité et les changements induits. Cette notice fait référence au rapport d'évaluation environnementale rédigé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet et oriente volontairement l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité. Le dossier est fondé quasi-exclusivement sur celui du projet que cette mise en compatibilité vise à permettre dans son ensemble.

Sur la forme, cette note ne présente pas clairement la superposition des zonages des PLU/PLUi avec l'emprise du projet de centre de tri, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier.

La MRAe recommande, afin de permettre une meilleure compréhension du dossier, d'apporter des compléments cartographiques avant la mise à l'enquête publique intégrant notamment une superposition des zonages des documents d'urbanisme avec l'aménagement du projet de la SPL UNITRI.

2.1 Diagnostic socio-économique du territoire

Un diagnostic territorial très général est présenté, à l'échelle des deux départements concernés, dans l'étude d'impact. Il n'appelle pas de remarque de la MRAe.

2.2 Articulation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle avec les autres plans et programmes

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération du Choletais, approuvé le 17 février 2020, prévoit de « favoriser un développement économe du territoire en ressources et en énergie ». A l'appui de cette volonté, le SCoT souhaite « organiser durablement la gestion des déchets » et prévoit notamment la

création du « centre de tri inter-départemental à la Croisée (Loublande-La Tessoualle) » dans son projet de territoire 2018-2025.

La présente mise en compatibilité répond donc à cet objectif.

Le SCoT du Choletais demande également de « porter une attention particulière à l'aménagement des zones d'activités situées en bordure des grands axes routiers (A 87 et RN 249) en veillant au traitement architectural des façades et du premier plan visuel » et « d'intégrer un volet paysager au travers d'OAP qui s'attachera à améliorer la perception paysagère des espaces d'activités depuis les axes de circulation ». Ces éléments ont bien été pris en compte dans le projet présenté.

Le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT prescrit une consommation foncière maximale dédiée aux équipements et infrastructures de 90 ha, sur la période 2019-2034 : la surface consommée sur la commune de la Tessoualle pour le centre de tri, à vocation d'équipement, devra être prise en compte pour le respect de cet objectif. Toutefois, le dossier précise que la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que les dossiers d'envergure nationale ou régionale peuvent ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'espace prônée par cette loi⁴ dans le cadre des SCoT et que le présent projet pourrait entrer dans cette catégorie.

La MRAe rappelle l'importance de l'objectif de modération de la consommation d'espaces tel que défini dans cette loi.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Agglomération du Choletais, engagé par délibération en date du 20 janvier 2020, est en cours d'élaboration.

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise ». Cette compatibilité est toutefois soumise à l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires à mettre en place concernant les zones humides (voir §3.2 Sols et zones humides).

2.3 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

L'analyse de l'état initial reprend les études du projet UNITRI (études zones humides de 2018 et 2019 et leur synthèse en 2021 et étude faune, flore, habitat menées de 2018 à 2020) et concerne logiquement l'ensemble des surfaces impactées par le projet, soit 5,16 ha) et pas seulement celles situées côté Maine-et-Loire.

Cette synthèse couvre les thématiques attendues de façon proportionnée et restitue notamment une analyse concernant :

- les habitats présents : bocage, prairies et cultures, les prairies représentant des espaces de chasse et de transit pour la faune ;
- les zones humides identifiées : 3,11 ha de zone humide sont présents sur l'emprise globale du projet, principalement au sud et en partie centrale. Il s'agit de prairies humides ou mésophiles, avec un bassin contributif très réduit (limité par la présence d'une parcelle drainée et les infrastructures existantes) ;
- les haies présentes estimées, d'après la carte fournie, à 1 400 m, de qualité diverse (décrites dans l'étude comme relictuelles, basses avec ou sans arbres, arbustives hautes ou multistrates, les plus intéressantes

4 Consommation foncière divisée par 2 au niveau national d'ici 2030 et atteinte du zéro artificialisation nette en 2050.

étant les haies centrales et celles situées en périphérie ouest et nord) , siège des principaux enjeux faunistiques recensés ;

– la présence d’une flore patrimoniale⁵ non protégée (2 espèces sur les 130 observées : *Cyanus segetum* et *Oenanthe crocata*) et d’une faune patrimoniale protégée (avifaune des milieux prairiaux et agricoles ainsi que celle appréciant le bocage, chiroptères anthropophiles⁶, quelques reptiles et amphibiens, la Belette d’Europe, deux espèces d’Odonates quasi-menacées en Poitou-Charentes et potentiellement le Grand Capricorne, espèce saproxylophage protégée).

Le site n’est directement concerné par aucun zonage d’inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Cependant, la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Crête du Puy-Saint-Bonnet »⁷ est située à moins d’un km à l’ouest du projet.

Ainsi, le site présente des forts enjeux au niveau des haies et des zones humides, malgré les possibilités de continuités écologiques terrestres partiellement restreintes vers le nord, l’est et le sud (la RN 249 et son échangeur, la zone d’activités, le talus de la RD 171 et de l’échangeur de la RN 149).

2.4 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l’environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le projet de centre de tri des déchets recyclables (en extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique) répond aux préconisations techniques et économiques de CITEO et de l’ADEME⁸ et permettra une meilleure valorisation matière des emballages et papiers grâce à un process de tri automatisé plus moderne⁹. En ce sens, il porte un intérêt général.

Concernant le choix du site, les collectivités se sont attachées à définir un positionnement proche du barycentre du territoire afin d’optimiser les transports des déchets vers le futur centre de tri.

La possibilité de réhabiliter un des centres de tri existants sur le territoire de la SPL, ne permettant pas d’optimisation intéressante, a été rapidement écartée sans détail des justifications dans le dossier.

Le choix du site a dès lors porté sur 3 sites proches du barycentre¹⁰ (répondant aux conditions d’accès, d’évitement des agglomérations, de présence des réseaux et de maîtrise foncière) et sur des critères sociaux, économiques et environnementaux. En particulier, le critère de l’optimisation des distances

5 On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu’il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l’échelle régionale lorsqu’elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.

6 Présence d’un arbre présentant un potentiel fort et de 3 arbres avec un potentiel faible pour le gîte de chiroptères, mais les inventaires réalisés n’ont pas mis en avant d’usage certains de ces arbres par des chiroptères.

7 Plusieurs années de suivi au printemps et surtout à l’automne ont permis d’y dénombrer plus de 90 espèces d’oiseaux migratrices ou sédentaires. Le réseau de haies encore existant permet le déplacement des espèces de passereaux forestiers (Gobe-mouches, Sylvidés,).

Les prairies rases et les cultures constituent des zones d’alimentation pour de nombreuses autres espèces.

8 Notice de présentation : « Dans la perspective d’un passage en extension de consignes de tri sur tous les emballages en plastique sur tout le territoire national, la demande de CITEO et de l’ADEME était de réduire considérablement le parc de centres de tri d’ancienne génération pour installer de nouveaux équipements plus performants et donc plus mécanisés. Cela permet le tri de ces nouveaux plastiques tout en améliorant les performances de recyclage ».

CITEO est une entreprise agréée pour la promotion du recyclage des emballages, issue de la fusion d’Eco-emballages et d’Ecofolio.

9 Tri permettant 8 flux de différentes résines de plastique (contre 4 habituellement)

10 La zone d’activités économiques du Cormier 5 à Cholet (49), la zone d’activités économiques de la Lune à Le Pin (79) et la zone d’activités économiques de la Croisée à Loublande - commune déléguée de Mauléon (79)

parcourues pour acheminer les déchets à trier (avec création de quais de transfert), a eu une importance majeure afin de permettre une optimisation des pollutions atmosphériques et sonores liées au trafic généré.

Le choix final s'est porté sur le site de la Croisée pour des motifs économiques et d'accessibilité, alors même qu'il porte les impacts environnementaux (biodiversité, zones humides, surface agricole) les plus forts, même s'ils n'étaient pas tous connus dans un premier temps.

L'évaluation environnementale ne détaille pas la réflexion menée après la découverte des zones humides et des enjeux de biodiversité sur le site et justifie le fait de conserver malgré tout ce site aujourd'hui par l'allongement du délai que cela engendrerait.

Afin de limiter les impacts du projet notamment sur les zones humides et les haies présentes, une réflexion a été menée et des variantes d'implantation du projet ont été élaborées (avec décalage du bâtiment vers le nord, réduction des surfaces de parking et déplacement du bassin de rétention). Toutefois, ces variantes ne sont pas décrites dans l'évaluation environnementale et très succinctement dans l'étude d'impact du projet.

Si le dossier démontre que la création du centre de tri répond à un réel besoin et vise un gain environnemental, la MRAe observe que le choix du site conduit à devoir mobiliser des mesures de compensation pour la destruction d'une zone humide et de haies constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées sans que l'intégralité des incidences potentielles sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été analysée.

La MRAe recommande :

- ***de justifier davantage le raisonnement ayant conduit à conserver le choix du site de la Croisée après la découverte de l'ensemble des enjeux environnementaux présents, dans le respect de la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale ;***
- ***de préciser les différentes variantes d'implantation du projet justifiant l'impossibilité d'éviter entièrement les milieux naturels sensibles, et en particulier les zones humides situées au sud du site concerné.***

2.5 Incidences notables probables de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle, et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences

Les aspects sur la qualité de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 3 ci-après.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend bien l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale. Il devra être mis à jour à la suite des adaptations de l'évaluation environnementale recommandées dans le présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle

L'évaluation environnementale de la présente mise en compatibilité aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par les changements opérés aux documents d'urbanisme. La démarche présentée est celle de l'étude d'impact du projet.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le secteur concerné par le changement de zonage sur la Tessoualle est déjà identifié comme un secteur à urbaniser mais à long terme (2AUy), et est situé en continuité immédiate d'une zone d'activités existante. Toutefois, la présente procédure de mise en compatibilité entraînera la suppression d'environ 5 ha de terres agricoles et l'artificialisation de 3,2 ha de prairies (0,62 ha de prairie artificielle à ray-grass présentant un enjeu environnemental faible, 2,01 ha de prairie mésophile de fauche à enjeu modéré et 0,57 ha de prairies humides eutrophes à enjeu fort), sans détailler les éventuels impacts sur les exploitations agricoles environnantes de l'acquisition des parcelles correspondantes.

L'évaluation environnementale précise que, dans le cadre de l'élaboration de son futur PLUi, l'Agglomération du Choletais restituera le foncier d'une dizaine d'hectares destiné à la zone d'activités de la Croisée (tranche 3) en zone agricole ou naturelle suivant l'usage du sol, incluant les surfaces dédiées aux zones humides compensatoires du projet UNITRI et ouvrira à l'urbanisation, sur un autre secteur, environ 3 ha pour une zone économique artisanale sur la commune de la Tessoualle.

La MRAe recommande de préciser les impacts globaux du projet sur les exploitations agricoles environnant le projet de centre de tri et de clarifier l'équivalence qualitative de la compensation des 3,2 ha de prairie en partie à enjeux, avec les 10 ha initialement réservés à la future tranche 3 de la zone de la Croisée, de qualité inconnue et incluant par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de 3 ha pour une zone économique artisanale.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Sols et zones humides

Le projet dans son ensemble va impacter 1,47 ha de zones humides dans le département du Maine-et-Loire avec la destruction directe de 0,975 ha et la fragmentation (due à la création de voies d'entrée et de sortie du site) de 0,495 ha, entraînant une perte de fonctionnalité de la zone humide située au sud.

De plus, le projet conduit à la réduction d'environ 27 % du bassin contributif de ces zones humides.

Un secteur de compensation, d'une surface équivalente et incluant la création d'une mare, a été identifié sur une parcelle contiguë, au niveau de la commune de La Tessoualle. L'étude d'impact précise que ces mesures de compensation respectent les principes d'équivalence fonctionnelle¹¹ et d'additionnalité¹² écologique, mais les raisons du choix de l'emplacement de ces mesures compensatoires ne sont pas

11 Les zones humides remplissent trois fonctions : hydrologiques, hydrogéomorphologiques et biologiques, déclinées en 10 sous-fonctions telles que le ralentissement des ruissellements, la séquestration du carbone ou encore la connexion des habitats. L'équivalence fonctionnelle d'une mesure de compensation « zone humide » est atteinte si les pertes de fonctions sur le site impacté sont compensées par les gains fonctionnels sur le site de compensation.

décrites dans le dossier.

La réduction de la zone contributive est également compensée (bassin d'infiltration des eaux de toitures, suppression du drainage agricole en place au nord).

Le règlement écrit du PLU de La Tessoualle intégrera une prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour garantir la pérennité des mesures de compensation pour les zones humides détruites par le projet.

L'ensemble des zones humides à protéger apparaît bien dans les différents règlements graphiques, toutefois, l'OAP ne reprend pas la zone humide évitée, à l'ouest du projet.

La MRAe recommande de compléter l'OAP dédiée au centre de tri avec la mesure d'évitement concernant la zone humide à préserver, située à l'ouest du secteur du projet.

Un suivi conséquent est également prévu (à N+1, +3, +5 et 10 ans, même si des incohérences à éclaircir apparaissent à certains endroits du dossier qui évoque un suivi limité à 5 ans) et évoque la mise en place de mesures complémentaires en cas de non efficacité des mesures de création des zones humides. Toutefois, aucun engagement concernant la protection, au niveau des documents d'urbanisme, des éventuelles mesures complémentaires, le moment venu, n'est présent dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser les protections envisagées, au niveau des documents d'urbanisme, des éventuelles mesures complémentaires à prévoir en cas d'échec de la mise en place des mesures compensatoires « zones humides ».

L'étude d'impact du projet conclut à un impact résiduel faible du projet sur les zones humides, après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Biodiversité

Le projet de centre de tri va entraîner la destruction de 247 m de haies au total dont 150 m de haie arbustive haute traversant le site et 97 m de haie jugée relictuelle au sud.

La MRAe estime que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier (volet demande de dérogation « espèces protégées ») ne démontrent pas un effort significatif.

Malgré ces mesures, les impacts résiduels sur de nombreux oiseaux et chiroptères présents ont conduit le porteur du projet à déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Ce dossier conclut que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées par le projet dans leur aire de répartition naturelle. Or, la MRAe constate que certaines espèces qui seront impactées ne sont déjà pas dans un état de conservation favorable (c'est le cas par exemple du Murin de Daubenton). La démonstration de l'inocuité présentée dans le dossier apparaît donc très fragile.

Au vu de l'enclavement partiel du secteur, l'étude indique qu'aucun impact significatif du projet n'est attendu sur la continuité écologique, alors que tout l'ouest du site est ouvert et situé à proximité d'une ZNIEFF (voir §2.3).

12 L'additionnalité est la caractéristique d'une mesure dont la plus-value écologique vient s'ajouter ou compléter un programme d'actions existant par ailleurs.

À titre compensatoire, 200 m de haies seraient créés côté Maine-et-Loire (en plus des 186 m déjà prévus au PLUi de l'Agglo2B). En comptant les haies déjà existantes, 357 m de haies supplémentaires seront protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU de La Tessoualle (et 429 m au total des deux régions). Toutefois, si l'ensemble de ces haies semble apparaître au règlement graphique de chaque PLU/PLUi, une partie (sud-ouest) n'est pas reprise dans l'OAP du secteur.

Au plan qualitatif, les haies à créer semblent intéressantes pour la faune au niveau du choix des essences, de la gestion en têtard et un protocole préventif est prévu lors de la destruction de la haie au nord. Toutefois, une justification plus poussée de l'équivalence écologique paraît nécessaire, en particulier au vu de la faible distance de ces haies par rapport au futur bâti, pouvant atteindre 20 m de haut et générateur de bruits, d'odeurs et de lumière.

Dans tous les cas, cela prendra des années avant que les futures haies jouent pleinement leur rôle vis-à-vis de la biodiversité.

Le porteur de projet a également acquis une haie favorable au Grand capricorne à proximité immédiate du site et en réalisera la gestion. Cette haie est bien reprise au niveau du règlement graphique et de l'OAP dédiée au centre de tri.

Le règlement écrit du PLU de La Tessoualle prévoit également (articles 6 et 7) une marge de recul de 5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants, pour les constructions et clôtures avec fondation, ce qui permettra de limiter l'impact des constructions sur ces haies.

Une partie de la haie relictuelle abritant l'espèce patrimoniale *Oenanthe crocata* sera détruite. Les spécimens de cette espèce devraient être déplacés, avant le démarrage du chantier, dans la haie bocagère remarquable conservée dans le cadre du projet.

Un suivi conséquent est également prévu avec vérification de l'efficacité des mesures mises en place, et en particulier du rôle des haies pour l'avifaune et les chiroptères. Toutefois, aucun engagement concernant la protection, au niveau des documents d'urbanisme, des éventuelles mesures complémentaires, le moment venu, n'est présent dans le dossier.

La MRAe recommande :

- ***de compléter l'OAP dédiée au centre de tri avec l'ensemble des mesures compensatoires en lien avec les haies à protéger du secteur du projet et les dispositions pour en garantir la pérennité ;***
- ***de justifier davantage l'équivalence écologique des haies créées, au vu notamment de leur distance par rapport au futur bâti et de l'enclavement partiel du site. A défaut d'équivalence, une adaptation des prescriptions du règlement écrit et de l'OAP devra être réalisée ;***
- ***de préciser les protections envisagées, au niveau des documents d'urbanisme, des éventuelles mesures complémentaires à prévoir en cas d'échec de la mise en place des mesures compensatoires sur les haies.***

Le dossier évalue ensuite les impacts potentiels du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Argenton »), situé à 27 km. Du fait de l'éloignement, l'étude conclut à une absence d'impact. Au vu des connaissances actuelles, cette conclusion semble pertinente.

Sites, paysages et patrimoine

L'implantation du projet est prévue en bordure de la RN 249 et dans la continuité d'une zone d'activités. L'aménagement du site entraînera son artificialisation, en remplaçant un espace agricole de prairies par des voiries et un bâtiment, dont les hauteurs seront importantes (jusqu'à 20 m).

La mise en place de haies bocagères en périphérie du centre de tri est envisagée et l'insertion du bâtiment par rapport à la RN 249 prévue. L'impact paysager du projet sera ainsi circonscrit et les haies à créer, reprises dans l'OAP, semblent permettre de limiter à terme les impacts du projet sur le paysage. Le choix de ces plantations et leur suivi sont donc essentiels à la bonne intégration visuelle du site dans le paysage environnant. De plus, le règlement écrit de la zone 1AUet prévoit que « les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, des formes et des couleurs » et impose un traitement paysager d'ensemble.

La parcelle concernée par la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ne sera pas exploitée, aucune mesure n'est donc prévue sur cette thématique.

Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Selon le dossier, le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau, en raison de sa situation hors du périmètre de protection du captage de Ribou, et hors de tout bassin versant de baignade.

Il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif de l'Agglo2B et des mesures seront mises en place pour limiter la pollution des eaux superficielles.

Risques naturels et nuisances

La notice de présentation précise que les plus proches habitations sont situées au sud du zonage 1AUet, à plus de 200 m. Dans ces conditions, les nuisances potentielles générées par cette activité (odeurs, bruit, circulation de poids-lourds) devraient être modérées pour ces riverains. Toutefois, l'un d'eux, au lieu-dit « le petit Bordage » (Deux-Sèvres), se trouve potentiellement placé sous l'influence des vents dominants de sud-ouest, pouvant nécessiter la mise en place de mesures visant à atténuer la perception d'odeurs au droit de sa propriété. Côté Maine-et-Loire, aucune zone d'habitats future n'apparaît à proximité du futur centre de tri et sous l'influence des vents dominants.

Par ailleurs, l'estimation de 40 poids-lourds quotidiens supplémentaires sur la RN 249 en raison de l'activité du centre de tri peut être considérée comme produisant un faible impact, sur cet axe présentant un trafic moyen en 2019 de 14 463 véhicules par jour, dont 2 870 poids-lourds.

L'étude acoustique communiquée suscite des interrogations, le niveau sonore relevé au droit des points de mesure étant plus élevé de nuit que de jour. Cette configuration étant inhabituelle, une explication est nécessaire.

Par ailleurs, les risques présents sur le site UNITRI sont clairement identifiés à l'exception du risque radon et du risque rupture de barrage.

3.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

La fabrication d'emballages ou d'autres objets à partir de matières premières vierges étant une source importante d'émissions de gaz à effet de serre, le projet, via l'amélioration du recyclage des

déchets et la production de matières premières secondaires (plastiques, papier, carton, métal...) qu'il permet, devrait engendrer des économies de ressources naturelles et d'énergie et donc éviter les émissions de gaz à effet de serre associées.

Ces éléments ne sont toutefois pas chiffrés dans l'évaluation environnementale fournie, ce qui ne permet pas de mesurer les gains en termes de ressources, d'énergie et de climat.

Le regroupement des 13 collectivités autour du projet de centre de tri unique entraînera une diminution importante de la distance à parcourir pour le transport des déchets recyclables à l'échelle du territoire de la SPL (180 000 km en moins par an par rapport à la situation existante, soit 165 tonnes équivalent CO₂ par an).

Le passage envisagé à une flotte à carburant GNV réduirait encore les émissions de 330 tonnes équivalent CO₂ par an.

En complément, il conviendrait de mener une évaluation de la perte de capacité de stockage de CO₂ par le sol liée à l'artificialisation du secteur (perte de zones humides) et de l'ensemble des rejets de gaz à effet de serre liés au projet (matériaux de construction mis en œuvre, consommation des bâtiments...).

Nantes, le 4 octobre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire,

A handwritten signature in black ink, reading "Bernard Abrial".

Bernard ABRIAL